REPORT OF THE CHAIRMAN

IMMIGRATION APPEAL BOARD

FOR THE YEAR ENDING DECEMBER 31, 1982

© Minister of Supply and Services Canada 1983

Cat. No. MQ1 - 1982

ISBN 0-662-52385-7

CHAIRMAN
IMMIGRATION APPEAL BOARD

CANADA

PRÉSIDENT
LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

March, 1983

The Honourable Lloyd Axworthy,
Minister of Employment and Immigration,
House of Commons,
Ottawa, CANADA.

Dear Mr. Axworthy:

It is my pleasure to submit to you, pursuant to section 69 of the Immigration Act, 1976, the Fifth Annual Report of the Immigration Appeal Board covering the period from 1 January 1982 to 31 December 1982.

Yours sincerely,

Michelle Falardeau-Ramsay
Chairman

CANADA

IMMIGRATION APPEAL BOARD
LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

CHAIRMAN	to 15 March 1982 - Janet V. Scott from 14 June 1982 - Michelle Falardeau-Ramsay
VICE-CHAIRMEN	F. Glogowski (Ottawa) A.B. Weselak (Toronto) Dorothy Davey (Toronto) J.-P. Houle (Montreal) C.M. Campbell (Vancouver)
MEMBERS	U. Benedetti (Toronto) Ethel Teitelbaum (Toronto) Glenna Tisshaw (Toronto) B. Suppa (Toronto) Rachel Tremblay (Montreal) G. Loiselle (Montreal) W.M. Hlady (Vancouver) B. Howard (Vancouver)
SENIOR REGISTRAR	M.J. Denis
DIRECTOR, FINANCE & ADMINISTRATION	T.R. Hickey
LEGAL OFFICER	P. Wall
REGISTRAR (Toronto)	- to 8 September 1982 - A. Arnold - from 29 November 1982 - J.R. Hannay
REGISTRAR (Montreal)	A. Trudeau
REGISTRAR (Vancouver)	J.A. Sutherland

IMMIGRATION APPEAL BOARD

FIFTH ANNUAL REPORT

CONTENTS

	PAGE
INTRODUCTION	
A. PROCEEDINGS WITHIN THE BOARD'S JURISDICTION	1
Appeals	1
Redetermination claims to be a Convention refugee	2
Other matters	2
B. HEARINGS	3
C. ORGANIZATION	4
D. THE YEAR IN REVIEW	5
E. IMPORTANT DECISIONS	7
- Immigration Appeal Board	7
- Federal Court	10
ANNEX "A" - STATISTICAL REPORTS	I-V

INTRODUCTION

The Immigration Appeal Board is an independent statutory judicial tribunal established under the Immigration Act. The Board has two major functions, the disposition of appeals and related matters and the redetermination of claims to Convention refugee status.

A. PROCEEDINGS WITHIN THE BOARD'S JURISDICTION

The Board has jurisdiction to hear and decide appeals as explained below and to hear redetermination of claims to be a Convention refugee.

APPEALS

Under section 72 of the Act, the Board has jurisdiction to hear appeals from Removal Orders in respect of

(a) Permanent residents of Canada, who have a dual right of appeal. They may contest the legality of the removal order made against them or may base their appeal on equitable grounds; i.e., all the circumstances of the case, or both; (Immigration Act, 1976, S.72(1))

(b) Persons seeking admission at a port of entry who are in possession of a valid visa; (Immigration Act, 1976, S. 72(2)(b)) and

(c) Persons determined by the Minister or by the Board to be Convention refugees (Immigration Act, 1976, S. 72(2)(a))

who may contest the legality of the removal order or may base their appeal on equitable grounds; i.e. compassionate or humanitarian considerations, or both.

There were 116 appeals under section 72 heard and determined by the Board during the year.

As well, the Minister of Employment and Immigration may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact from a decision of an adjudicator that a person who was the subject of an inquiry is a person who may be granted admission or is not a person against whom a removal order should be made. (Immigration Act, 1976, S. 73).

The Board heard and decided seven cases brought forward by the Minister under section 73 of tne Act in the current year.

... 2

Another important aspect of the Board's jurisdiction is to hear appeals by sponsors who are Canadian citizens, from a refusal of an application for landing made by a member of the family class. Such persons have a dual right of appeal. They may contest the legality of the refusal or may base their appeal on equitable grounds; i.e., compassionate or humanitarian considerations, or both. (Immigration Act, 1976, S.79(2)). This year, the Board heard and decided 551 appeals by sponsors under the provisions of section 79.

REDETERMINATION OF CLAIMS TO BE A CONVENTION REFUGEE

A person whose claim to be a Convention refugee has been refused by the Minister may apply to the Board for a redetermination of his claim. The Act provides that an application for redetermination must be accompanied by a statutory declaration setting out the details of the claim and a copy of the transcript of the examination under oath made in respect of the claim pursuant to Section 45 of the Act.

Section 71(1) requires that the Board form an opinion on the basis of this documentation, that there are or are not "reasonable grounds to believe that a claim could, upon the hearing of the application, be established". If, in the opinion of the Board, there are such reasonable grounds, the application is allowed to proceed to a full oral hearing. If, in the opinion of the Board, there are not such reasonable grounds, the Board refuses to allow the application to proceed and determines that the applicant is not a Convention refugee. During the year, 948 applications for redetermination were disposed of in Chambers and 157 were heard in open court.

OTHER MATTERS

In addition, the Board heard 90 motions, 11 applications for release from detention and 53 oral reviews of a stayed removal order.

B. HEARINGS

Appeals, matters arising out of appeals and applications for redetermination which have been allowed to proceed are heard in full public hearings involving the submission of written and oral evidence and legal argument.

The Minister is a party to all appeals and all applications allowed to proceed. He is represented before the Board by designated appeals officers. Appellants and applicants have the right to be represented by counsel of their choice and at their expense. Interpreters are provided by the Board where necessary. Written reasons for the decisions of the Board are required to be produced in all appeals by sponsors and in any other case at the request of one of the parties.

... 4

C. ORGANIZATION

The Immigration Appeal Board has its headquarters in Ottawa. Permanent courts are established in Ottawa, Montreal, Toronto and Vancouver. The Board sits on a regular basis at its regional courts, and travels to other cities in Canada as the volume of cases requires.

The Board may consist of no less than seven and no more than 18 members, including a Chairman and five Vice-Chairmen. The Board presently consists of the Chairman, five Vice-Chairmen and eight members, all of whom are appointed by the Governor in Council. The Chairman and not less than two other members, or a Vice-Chairman and not less than two other members, constitute a quorum of the Board.

Under the direction of the Senior Registrar, the Operations Branch provides support services to the Board including the administration of the courts, the provision of legal advice, research facilities and the control of court documents. The Finance and Administration Branch, headed by a Director, is responsible for the Financial Management and Personnel Services.

D. THE YEAR IN REVIEW

The year 1982 saw the departure of former Chairman Judge J.V. Scott in March to take up her duties in the County Court in Kitchener-Waterloo, and the appointment in June of Michelle Falardeau-Ramsay as Chairman of the Board.

It was a year in which the Immigration Appeal Board began the transition of the new Policy and Expenditure Management System by publishing its 1983-84 Expenditure Plan.

The Board expanded its research activities to include the development of Country Profiles to provide background information to the members involved in the redetermination of refugee claims in response to the recommendation made in the report of the Task Force on Immigration Practices and Procedures, published in November, 1981.

The Board has attained a satisfactory level of achievement in the areas of Official Languages and Equal Opportunities and has been exempted from reporting until March, 1984.

During the year 1982, the Board heard and decided a total of 1927 cases, over half of which were decided after full hearings in open court. New appeals reaching the Board totalled 952, an increase of 50% over the number received in 1979, the first full year of operation after the Immigration Act, 1976, became effective. The number of applications for redetermination of a claim to be a Convention refugee increased from 788 in 1981 to 958 in 1982 and is more than double the number received in 1979.

Four quorum of the Board sat an average of 32.5 weeks each for a total of 130 weeks of hearings. An average of 7.5 cases were heard and decided each week. In addition an average of 20 redeterminations were decided each week by full quorum of the Board in Chambers.

One of the unique features about the work of the Board is its reactive nature. Panels of the Board are scheduled to sit in the various regions of Canada through the publication of a master schedule. Against this schedule,

the roll is set in the regions, the cases called in the order in which the notice of appeal is signed or the application is allowed to proceed. As many as 40% of the cases scheduled in any week are postponed by consent of the parties or adjourned by the Board at the request of one of the parties. The reasons for the adjournments are usually related to the appellant/applicant's last minute decision to obtain counsel and the inability of counsel to proceed at the specified time.

The precedents set by higher courts, which are binding on the Board, are such that the Board is bound to grant adjournments in response to a valid request by one of the parties. The issue of postponement by consent of the parties is another over which the Board has no control. The introduction in 1982 of an information letter which is sent to all appellants and applicants, and which describes the nature of the proceedings,appears to have been of some value in reducing the amount of court time which is lost through adjournments and postponements.

During the year 1982, the Board published 142 selected cases in the Canadian Law Information Council (CLIC) and added 155 cases, of which 19 were Federal Court decisions, to the IAB Index. The IAB Index is maintained in each regional law library and made available to interested parties on request.

A total of 452 cases, most of which were applications for redetermination of a claim to be a Convention refugee which the Board had refused to allow to proceed, were referred to the Federal Court under the provisions of Section 28 of the Federal Court Act. (These included cases decided by the Board during 1981.) The Federal Court granted leave to appeal under the provisions of Section 84 of the Immigration Act in 25 cases. During the year the Federal Court allowed appeals from decisions of the Immigration Appeal Board in 5 cases, all of which were indexed.

... 7

E. IMPORTANT CASES

- IMMIGRATION APPEAL BOARD DECISIONS -

SPONSORSHIP

Gurdev Raj Chopra v. M.E.I. (I.A.B. 82-9004)

The question before the Board on this sponsorship appeal was whether the sponsor's mother was an accompanying dependant. Although included in her husband's application for permanent residence as a dependant, she had not come to Canada with her husband who was landed in 1978. The Board found that she had remained in her country of origin by choice and had failed to comply with repeated requests for documentation required to process her for landing. Her intent had never been to accompany her husband, the prime applicant, to Canada but had been to remain behind for personal reasons. She could therefore not be considered to be an accompanying dependant and the Board was without jurisdiction to entertain her appeal.

Balvinder Singh Dhillon v. M.E.I. (I.A.B. 81-9259)

A jurisdictional question arose on this sponsorship appeal. An application for landing had been made by the sponsor's father and included in the application were his dependants. While the application was being processed, the father died. The issue arose on appeal as to the effect of the father's death on the application. The Board held that the application fell with the death of the father and the dependants included in the application could not be considered.

Yogendra Trivedi v. M.E.I. (I.A.B. 81-9295)

An argument was made during the course of this sponsorship appeal that proof of a parent-child relationship and the sponsor's financial means to support his parents were sufficient to warrant the Board extending special relief to the sponsor on compassionate or humanitarian grounds. However, the Board held otherwise. Those facts were not in themselves sufficient for granting special relief.

... 8

Gloria Frances Robbins v. M.E.I. (I.A.B. 81-6232)

This case involved the sponsorship of a husband. The application was refused because the applicant's marriage was considered to be one of convenience only, contracted in order to secure landed status in Canada. The majority of the Board held that a "marriage of convenience" is not a valid ground of refusing an application for landing. However, one Board member expressed the view in dissenting reasons that Parliament has given discretion to a visa officer and the visa officer properly exercised his discretion in refusing the applicant a visa in this case. The Minister requested and was granted leave to appeal to the Federal Court.

REMOVAL ORDER

M.E.I. v. Efthymios Roumeliotis (I.A.B. 81-1123)

The Minister appealed the decision of an adjudicator that the respondent was not a person who had engaged in employment contrary to the Act or regulations. The respondent worked as a doorman in a restaurant four or five times at the request of the manager of the establishment who was a friend of his. He was not paid a salary but he did keep any tips he received. The Board agreed with the adjudicator, first, because the tips received did not constitute valuable consideration and second, because, on the particular facts of this case, the respondent had not deprived a Canadian citizen or permanent resident of gainful employment, which was the essential concern of the Act.

APPEAL BY THE MINISTER

M.E.I. v. Boun Nho Sananikone (I.A.B. 81-1278)

This was an appeal by the Minister from the decision of an adjudicator. The respondent had claimed to be a Convention refugee at the inquiry but the Minister had not made a determination on his claim since the adjudicator had found in favour of the respondent at the conclusion of the inquiry. The Board allowed the Minister's appeal as it was clear the respondent was an overstaying visitor. However, the Board

did not pronounce the removal order that the adjudicator ought to have pronounced because the result of so doing would have been to deprive the respondent of the right to have his refugee claim decided.

REDETERMINATION OF A REFUGEE CLAIM

Sandra Johnson (I.A.B. 82-1088)

This was an application for redetermination of a claim to be a Convention refugee. The applicant referred to certain guidelines issued by the Minister in her declaration under oath in support of her application. She relied in particular on a statement in the guidelines that it was not necessary to prove actual political activity in order to be determined a Convention refugee. The Board held that the guidelines were not binding on the Board but rather were directed to the Refugee Status Advisory Committee.

Mustafa Kamil Ekmekci v. M.E.I. (I.A.B. 82-6299)

The applicant in this case was seeking by motion a reopening of his application for redetermination of his claim to be a Convention refugee. The Board had allowed his application to proceed to a hearing but the applicant had failed to appear at the hearing and had also failed to inform his counsel and the Board of his whereabouts. The Board determined he was not a Convention refugee. Having rendered its decision on his application, the Board held it was not open to it to reconsider the application and his motion was dismissed.

- FEDERAL COURT DECISIONS -

SPONSORSHIP

Topgyal, Nyingkho v. M.E.I. (I.A.B. 80-1117)

This case concerned a sponsorship of an application for permanent residence submitted by the sponsor's adoptive father, mother and their two children. The sponsor had been adopted in Quebec at the age of twenty-eight. However, the Board found that she did not come within the definition of "daughter" set out in section 2(1) of the Immigration Regulations, 1978, since she had not been adopted before attaining thirteen years of age and consequently the Board held that her adoptive father was not her father and could not be sponsored as such. (Board judgment pronounced March 20, 1981.) The decision was appealed to the Federal Court and the Court allowed the appeal (November 3, 1982) on the basis that the sponsor could not be held not to be entitled to sponsor the admission of her adoptive father for the sole reason that she was adopted after attaining thirteen years of age.

Van Vulpen, Henry John v. M.E.I. (I.A.B. 79-6100)

This case involved the sponsorship of a spouse for permanent residence in Canada. At the hearing of the appeal, it became apparent that the applicant had undergone a sex change prior to her marriage to the sponsor. The Board held that the applicant was not a woman at the date of the ceremony of marriage but was at all times a male and therefore could not be classed as the spouse of the sponsor. The Board dismissed the appeal (August 29, 1980). The case was appealed to the Federal Court and the Court held (October 27, 1982) that the applicant was the spouse of the sponsor within the meaning of the definition of "spouse" in section 2 of the Immigration Regulations, 1978. The Board's decision was accordingly set aside.

Palta, Som Nath v. M.E.I. (I.A.B. 81-6275)

This was a sponsorship case involving a refusal based on the medical inadmissibility of the sponsor's father and mother. The letter refusing the application did not state the nature of the medical problem involved; however, the Board held it was nevertheless valid. (Judgment pronounced: April 21, 1982.) The Federal Court held otherwise (October 6, 1982), ruling that the requirements of subsection 79(1) of the Immigration Act, 1976, that the appellant be informed of the reasons for refusal of the application for landing had not been complied with.

REMOVAL ORDER

D'Souza, Mohan Eugene v. M.E.I. (I.A.B. 79-9461)

This case was an appeal from a removal order pronounced against the appellant on the basis that he had been granted landing by reason of misrepresentation of a material fact made by his mother (she had failed to disclose her children). The Board determined the removal order was valid: non-disclosure of the children was a material fact and the appellant had been landed as a result of this misrepresentation (Judgment pronounced: September 30, 1980). The appellant challenged the Board's decision in the Federal Court and the Court dismissed his appeal (September 24, 1982). There was no doubt that the misrepresentation was material and it was of no consequence that he had no knowledge of his mother's misrepresentation.

REDETERMINATION OF A REFUGEE CLAIM

Torres Quinones, Manuel Jesus (I.A.B. 81-6153)

This was an application for redetermination of a claim to be a Convention refugee. The record before the Board consisted, among other material, of the Minister's determination in the form of a letter addressed to the applicant and of a letter from the Special Review Committee to the effect that there were no compassionate or

humanitarian grounds in the case. The Board determined the applicant was not a Convention refugee (May 11, 1981). The applicant applied to the Federal Court to have the Board's decision set aside on the basis that the Minister's letter and the Special Review Committee's letter should not have been before the Board. The Federal Court decided (December 9, 1982) that it was proper for the Minister's determination to be before the Board but the Special Review Committee's decision ought not to form part of the material. The Minister's determination was, in effect, the decision on appeal to the Board and most appellate courts always had the decision on appeal in front of them for consideration.

Singh, Hardev (I.A.B. 81-9492)

This was an application for redetermination of a claim to be a Convention refugee. The Board dismissed the application for want of perfection because of the applicant's failure to file a declaration under oath as required by subsection 70(2) of the Immigration Act, 1976. (Judgment pronounced: September 1, 1981.) The applicant brought an application in Federal Court to set aside the Board's decision. The Federal Court dismissed the application (January 25, 1982), holding that the Board must have the declaration under oath in order to perform its statutory duty under sections 70 and 71 of the Immigration Act, 1976.

STATISTICS - DECEMBER 31, 1982

TABLE 1

APPEALS

Appeals pending 1 January, 1982	754		
Filed during year	952		
Total		1706	
Withdrawn	165		
Heard	674		
Appeals pending at December 31, 1982			867

TABLE 2

DISPOSITION OF APPEALS HEARD

Appeals from Removal Orders (Section 72)			
Appeals dismissed in law & equity	37		
Appeals allowed in law	4		
Appeals allowed in equity	25		
Removal orders stayed	33		
Others	17		
Total appeals heard under Section 72			116
Appeals by sponsors (Section 79)			
Appeals dismissed in law & equity	194		
Appeals allowed in law	110		
Appeals allowed in equity	186		
Others	61		
Total appeals heard under Section 79			551
Total appeals heard under Section 73			7
Total appeals heard			674

TABLE 3

APPLICATIONS FOR REDETERMINATION - IN CHAMBERS

Applications pending consideration in Chambers 1 January 1982	113	
Applications received during year	958	
Total applications for consideration in Chambers		1071
Allowed to proceed to hearing	125	
Not allowed to proceed and determined not to be refugees	774	
Withdrawn	8	
Dismissed for want of perfection	41	
Total		948
Applications pending consideration at December 31, 1982		123

TABLE 4

APPLICATIONS FOR REDETERMINATION - IN COURT

Applications pending hearing at 1 January 1982	184	
Allowed to proceed during the year	125	
Total applications for hearing		309
Heard		
Determined to be refugee	44	
Determined not to be refugee	40	
Dismissed for want of prosecution	2	
Withdrawn	65	
Total		151
Applications pending a hearing at December 31, 1982		158

TABLE 5

DISTRIBUTION OF CASE LOAD

TOTAL CASES REQUIRED TO BE HEARD AT DECEMBER 31, 1982

	OTTAWA	MONTREAL	VANCOUVER	TORONTO	TOTAL
Appeals pending	15	120	372	360	867
Claims in Court pending	-	63	15	80	158
Motions pending	-	1	23	26	50
Oral reviews pending	2	15	34	47	98
TOTAL CASES PENDING FOR COURT	17	199	444	513	1173
Claims in Chambers pending	-	26	39	58	123
Total cases pending	17	225	483	571	1296

TABLE 6

COMPARISON APPEALS RECEIVED 1979-82

Comparison

Appeals received

	1979	1980	1981	1982
Appeals from removal	235	185	145	172
Appeals by the Minister	2	8	11	6
Appeals by sponsors	393	622	687	774
Total appeals received	630	815	843	952

TABLE 7

COMPARISON APPLICATIONS FOR REDETERMINATION 1979-82

Comparison

Applications for redetermination

	1979	1980	1981	1982
Applications received	458	383	788	958
Allowed to proceed	112	114	182	125
Applications heard				
Refugee	18	38	36	44
Non refugee	18	58	43	40
Want of prosecution	-	3	9	2
Total heard	36	99	88	86

TABLE 8

COMPARISON DECISIONS OF THE BOARD 1979-82

Comparison

Total decisions

	1979	1980	1981	1982
In Court				
Appeals	349	473	622	674
Redeterminations	36	99	94	151
Motions	83	91	103	90
Oral Review	140	70	54	53
Other	10	8	9	11
Total decisions in Court	618	741	882	979
Chambers	423	379	719	948
Total decisions	1041	1120	1601	1927

RAPPORT DU PRÉSIDENT

COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

POUR L'ANNÉE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 1982

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

Nº Cat. MQ1-1982

ISBN 0-662-52385-7

CHAIRMAN
IMMIGRATION APPEAL BOARD

CANADA

PRÉSIDENT
LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

mars 1983

L'honorable Lloyd Axworthy
Ministre de l'Emploi et de l'Immigration
Chambre des communes
Ottawa, CANADA.

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'Immigration de 1976, le cinquième rapport annuel de la Commission d'appel de l'immigration portant sur la période comprise entre le 1er janvier 1982 et le 31 décembre 1982.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Michelle Falardeau-Ramsay
Président

CANADA

IMMIGRATION APPEAL BOARD
LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

PRESIDENT	au 15 mars 1982 - Janet V. Scott du 14 juin 1982 - Michelle Falardeau-Ramsay
VICE-PRESIDENTS	F. Glogowski (Ottawa) A.B. Weselak (Toronto) Dorothy Davey (Toronto) J.-P. Houle (Montréal) C.M. Campbell (Vancouver)
COMMISSAIRES	U. Benedetti (Toronto) Ethel Teitelbaum (Toronto) Glenna Tisshaw (Toronto) B. Suppa (Toronto) Rachel Tremblay (Montréal) G. Loiselle (Montréal) W.M. Hlady (Vancouver) B. Howard (Vancouver)
GREFFIER EN CHEF	M.J. Denis
DIRECTEUR, FINANCE & ADMINISTRATION	T.R. Hickey
CONSEILLER JURIDIQUE	P. Wall
GREFFIER (Toronto)	- au 8 septembre 1982 - A. Arnold - du 29 novembre 1982 - J.R. Hannay
GREFFIER (Montréal)	A. Trudeau
GREFFIER (Vancouver)	J.A. Sutherland

COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

CINQUIEME RAPPORT ANNUEL

TABLE DES MATIERES

	PAGE
INTRODUCTION	
A. CHAMP DE COMPETENCE DE LA COMMISSION	1
Appels	1
Réexamen des revendications du statut de réfugié au sens de la Convention	2
Autres questions	2
B. AUDITIONS	3
C. ORGANISATION	4
D. REVUE DE L'ANNEE	5
E. AFFAIRES IMPORTANTES	7
- Commission d'appel de l'immigration	7
- Cour fédérale	10
ANNEXE "A" - RAPPORTS STATISTIQUES	I-V

ANNEXE "A"

TABLE DES MATIERES

		PAGE
TABLEAU 1	Appels	I
TABLEAU 2	Règlements des appels entendus	I
TABLEAU 3	Demandes de réexamen des revendications du statut de réfugié - en Chambre	II
TABLEAU 4	Demandes de réexamen des revendications du statut de réfugié - en Cour	II
TABLEAU 5	Répartition de la charge de travail	III
TABLEAU 6	Comparaison des appels reçus entre 1979 et 1982	IV
TABLEAU 7	Comparaison des demandes de réexamen des revendications du statut de réfugiée entre 1979 et 1982	IV
TABLEAU 8	Comparaison des décisions de la Commission entre 1979 et 1982	V

INTRODUCTION

La Commission d'appel de l'immigration est un tribunal judiciaire indépendant établi en vertu de la Loi sur l'immigration. Elle est principalement chargée de statuer sur les appels et les questions connexes et de réexaminer les revendications du statut de réfugié au sens de la Convention.

A. CHAMP DE COMPETENCE DE LA COMMISSION

Comme il est expliqué ci-dessous, la Commission est habilitée à entendre et à juger les appels, ainsi qu'à entendre les demandes de réexamen des revendications du statut de réfugié au sens de la Convention.

APPELS

L'article 72 de la Loi confère à la Commission la compétence voulue pour entendre les appels des ordonnances de renvoi frappant:

a) des résidents permanents du Canada, qui jouissent d'un double droit d'appel. Ils peuvent contester la validité de l'ordonnance de renvoi qui les frappe ou interjeter appel en équité, c'est-à-dire invoquer les circonstances de l'espèce (Loi sur l'immigration de 1976, par. 72(1));

b) des personnes qui demandent à être admises à un point d'entrée et qui sont titulaires d'un visa valide (Loi sur l'immigration de 1976, al. 72(2)b)); et

c) des personnes que le Ministre ou la Commission juge être des réfugiés au sens de la Convention (Loi sur l'immigration de 1976, al. 72(2)a)),

> qui peuvent contester la légalité de l'ordonnance de renvoi ou interjeter appel en équité, c'est-à-dire invoquer des considérations humanitaires ou de compassion.

Au cours de l'année, la Commission a entendu et jugé 116 appels interjetés en vertu de l'article 72.

Par ailleurs, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration peut interjeter appel à la Commission d'une décision d'un arbitre aux termes de laquelle une personne qui a fait l'objet d'une enquête peut obtenir l'admission ou n'est pas susceptible de renvoi. Il doit invoquer un moyen d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait. (Loi sur l'immigration de 1976, art. 73).

... 2

Au cours de l'année, la Commission a entendu et jugé sept affaires présentées par le Ministre en vertu de l'article 73 de la Loi.

La compétence de la Commission englobe une autre activité importante. En effet, celle-ci doit entendre les appels des citoyens canadiens qui ont parrainé une demande de droit d'établissement présentée par une personne appartenant à la catégorie de la famille et qui a été rejetée. Ces personnes jouissent d'un double droit d'appel. Elles peuvent contester la légalité du rejet ou interjeter appel en équité, c'est-à-dire invoquer des considérations humanitaires ou de compassion. (Loi sur l'immigration de 1976, par. 79(2)). Cette année, la Commission a entendu et jugé 551 appels interjetés par des répondants en vertu de l'article 79.

REEXAMEN DES REVENDICATIONS DU STATUT DE REFUGIE AU SENS DE LA CONVENTION

Une personne à qui le Ministre n'a pas reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention peut demander à la Commission de réexaminer sa revendication. La Loi prévoit qu'une telle demande doit être accompagnée d'une déclaration statutaire donnant des précisions sur la revendication et d'une copie du compte rendu de l'interrogatoire sous serment fait en vertu de l'article 45 de la Loi.

La Commission est tenue, aux termes du paragraphe 71(1), de rendre une décision après examen de ces documents, c'est-à-dire de déterminer si elle "estime que le demandeur pourra vraisemblablement... établir le bien-fondé" de sa demande "à l'audition". Si la Commission juge que tel est le cas, elle permet à la demande de suivre son cours dans une audition complète. Dans le cas contraire, la Commission refuse à la demande de suivre son cours et décide que la personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention. Au cours de l'année, la Commission a statué en chambre sur 948 demandes de réexamen et a entendu 157 demandes en audience publique.

AUTRES QUESTIONS

En outre, la Commission a entendu 90 requêtes, 11 demandes de mise en liberté et 53 examens oraux d'ordonnances de renvoi suspendues.

B. AUDITIONS

Les appels, les questions découlant des appels et les demandes de réexamen des revendications du statut de réfugié qui ont pu suivre leur cours font l'objet d'auditions complètes, en audience publique. Des preuves écrites et orales ainsi que des arguments juridiques doivent être présentés à cette fin.

Le Ministre est partie à tous les appels et à toutes les demandes ayant pu suivre leurs cours. Des agents des appels désignés le représentent devant la Commission. Les appelants, les requérants et les demandeurs ont le droit d'être représentés par un conseil de leur choix, mais ils doivent en assumer les frais. La Commission assure les services d'interprétation au besoin. Elle est tenue de produire les motifs écrits sous-tendant ses décisions dans tous les appels interjetés par des répondants et dans tout autre cas si une des parties le demande.

C. ORGANISATION

L'Administration centrale de la Commission d'appel de l'immigration est située à Ottawa. Des cours permanentes sont instituées à Ottawa, Montréal, Toronto et Vancouver. La Commission siège régulièrement à ses cours régionales et se rend dans d'autres villes au Canada si le nombre de cas l'exige.

La Commission se compose d'un minimum de sept et d'un maximum de dix-huit membres, dont un président et un vice-président. A l'heure actuelle, elle comprend un président, cinq vice-présidents et huit commissaires, tous nommés par le gouverneur en conseil. Le président, ou un vice-président, et au moins deux commissaires constituent le quorum de la Commission.

Sous la direction du greffier supérieur, la Section des opérations fournit à la Commission des services de soutien. Elle s'occupe notamment de l'administration des tribunaux, de la prestation de conseils juridiques et d'installations de recherche, et du contrôle des documents judiciaires. La Direction des finances et de l'administration, dirigée par un directeur, est responsable des services du personnel et de la gestion financière.

D. REVUE DE L'ANNEE

Durant l'année 1982, Madame la juge J.V. Scott a quitté la présidence de la Commission en mars afin d'assumer les fonctions de son rang dans le tribunal de comté de Kitchener-Waterloo et Madame Michelle Falardeau-Ramsay l'a remplacée à compter de juin.

Pendant cette année, la Commission d'appel de l'immigration a commencé à appliquer le nouveau Système de gestion des politiques et des dépenses en publiant son Plan des dépenses pour 1983-1984.

Donnant suite à la recommandation formulée dans le rapport du Groupe d'étude sur les règles et formalités en matière d'immigration, publié en novembre 1981, la Commission a intégré à ses activités de recherche l'élaboration de profils de pays afin de fournir des renseignements de base aux commissaires chargés de réexaminer les revendications du statut de réfugié.

La Commission a réalisé des progrès satisfaisants dans le Programme des langues officielles et le Programme de l'égalité d'accès à l'emploi pour la femme. Elle a été dispensée de rendre compte de ses activités dans ces secteurs jusqu'en mars 1984.

Au cours de l'année 1982, la Commission a entendu et jugé au total 1927 affaires. Plus de la moitié ont fait l'objet d'une audition complète en audience publique. Elle a rendu une décision à l'égard de 952 nouveaux appels, soit une augmentation de 50% par rapport à 1979, la première année d'activité complète de la Commission après l'entrée en vigueur de la Loi sur l'immigration de 1976. Le nombre de demandes de réexamen de revendications du statut de réfugié au sens de la Convention est passé de 788 en 1981 à 958 en 1982, soit plus du double du nombre reçu en 1979.

Quatre équipes de la Commission formant quorum ont siégé en moyenne 32,5 semaines chacune, pour un total de 130 semaines d'auditions. En moyenne, 7,5 affaires ont été entendues et jugées chaque semaine. En outre, les membres de la Commission formant quorum ont rendu chaque semaine une décision en chambre à l'égard de 20 demandes de réexamen de revendications du statut de réfugié en moyenne.

La Commission se distingue essentiellement par sa faculté de réagir aux événements. Un calendrier principal indique à quelle date les groupes de travail de la Commission siégeront dans les diverses régions du Canada. Le rôle est établi dans les régions en fonction de ce calendrier et les affaires sont entendues dans l'ordre dans lequel l'avis d'appel est signé ou la demande est autorisée à suivre son cours. Jusqu'à 40% des affaires prévues dans une semaine sont reportées avec le consentement des parties ou ajournées par la Commission à la demande de l'une des parties. Un ajournement est habituellement demandé parce que l'appelant, le requérant ou le demandeur s'est décidé à la dernière minute à recourir aux services d'un conseil et que ce dernier ne peut prononcer son plaidoyer à la date prévue.

La Commission est liée par les précédents établis par les cours supérieures. C'est ainsi qu'elle est tenue d'accorder un ajournement si une des parties le demande de plein droit. La Commission n'a également aucun droit de regard sur la question du report avec le consentement des parties. L'envoi, à compter de 1982, à tous les appelants, requérants et demandeurs, d'une lettre d'information décrivant la procédure à suivre dans leur cas, semble avoir contribué dans une certaine mesure à réduire les pertes de temps en cour dues aux ajournements et aux reports.

En 1982, la Commission a publié 142 cas choisis dans le Conseil canadien de documentation juridique (CCDJ) et a ajouté 155 affaires, dont 19 étaient des décisions de la Cour fédérale, à l'index de la C.A.I. Chaque bibliothèque de droit régionale tient cet index et le met à la disposition des personnes intéressées, sur demande.

En application de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, 452 affaires ont été soumises à la Cour fédérale (y compris celles à l'égard de laquelle la Commission avait rendu une décision en 1981). Il s'agissait pour la plupart de demandes de réexamen de revendications du statut de réfugié au sens de la Convention que la Commission n'avait pas autorisé à suivre leur cours. La Cour fédérale a accordé le droit d'appel dans 25 cas en vertu des dispositions de l'article 84 de la Loi sur l'immigration. Au cours de l'année, elle a accueilli cinq appels de décisions de la C.A.I., lesquels ont tous été ajoutés à l'index.

E. AFFAIRES IMPORTANTES

- DECISIONS DE LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION -

PARRAINAGE

Gurdev Raj Chopra c. M.E.I. (C.A.I. 82-9004)

La Commission devait déterminer en l'espèce si la mère du répondant était une personne à charge accompagnant le requérant. Son nom figurait dans la demande de résidente permanente de son mari en qualité de personne à charge, mais elle n'avait pas accompagné son mari au Canada. Celui-ci avait reçu le droit d'établissement en 1978. La Commission a jugé qu'elle était demeurée dans son pays d'origine par choix et n'avait pas donné suite aux demandes répétées en vue d'obtenir des documents nécessaires au traitement de sa demande de droit d'établissement. Elle n'avait jamais eu l'intention d'accompagner son mari, le requérant principal, au Canada, mais désirait plutôt demeurer dans son pays pour des raisons personnelles. Elle ne pouvait donc être considérée comme une personne à charge qui accompagne le requérant et la Commission n'avait pas la compétence voulue pour entendre son appel.

Balvinder Singh Dhillon c. M.E.I. (C.A.I. 81-9259)

Cet appel concernant une personne parrainée a soulevé la question de la compétence de la Commission. Le père du répondant avait présenté une demande de droit d'établissement pour lui-même et les personnes à sa charge. Il est mort durant le traitement de la demande. L'appel a porté sur l'incidence du décès du père sur le traitement de la demande. La Commission a arrêté que la demande s'éteignait compte tenu de la mort du père et que les personnes à charge qui y étaient mentionnées ne pouvaient être considérées.

Yogendra Trivedi c. M.E.I. (C.A.I. 81-9295)

Il a été avancé dans cet appel concernant une personne parrainée que les preuves du lien de parenté entre le parent et l'enfant et de la capacité du répondant à subvenir aux besoins de ses parents justifiaient que la Commission octroie une mesure spéciale au répondant pour des considérations humanitaires ou de compassion. La Commission en a toutefois décidé autrement.

Gloria Frances Robbins c. M.E.I. (C.A.I. 81-6232)

La présente affaire porte sur le parrainage d'un conjoint. La demande a été rejetée parce que le mariage du demandeur était jugé être seulement un mariage de convenance, contracté dans le but d'obtenir le statut d'immigrant reçu au Canada. La majorité des membres de la Commission ont arrêté qu'un "mariage de convenance" n'est pas un motif valide pour rejeter une demande de droit d'établissement. Cependant, un commissaire s'est dissocié des autres et a affirmé que le Parlement avait conféré un pouvoir discrétionnaire à l'agent des visas et que l'agent des visas en question avait convenablement exercé ce pouvoir en refusant d'émettre un visa au requérant. Le Ministre a demandé le droit d'interjeter appel devant la Cour fédérale et y a été autorisé.

ORDONNANCE DE RENVOI

M.E.I. c. Efthymios Roumeliotis (C.A.I. 81-1123)

Le Ministre a interjeté appel de la décision d'un arbitre voulant que l'intimé n'avait pas pris un emploi, en violation de la Loi et des règlements. L'intimé avait travaillé à quatre ou cinq reprises comme portier dans un restaurant, à la demande du directeur de l'établissement commercial, qui était un de ses amis. Il n'était pas payé, mais il a gardé les pourboires reçus. La Commission a souscrit à la décision de l'arbitre, en premier lieu, parce que les pourboires reçus dans le travail de l'intimé n'en faisaient pas une activité rétribuée et, en deuxième lieu, parce que l'intimé n'avait pas privé un citoyen canadien ou un résident permanent d'un emploi rémunéré, ce dont la Loi se préoccupe essentiellement.

APPEL INTERJETE PAR LE MINISTRE

M.E.I. c. Boun Nho Sananikone (C.A.I. 81-1278)

Dans ce cas, le Ministre a interjeté appel d'une décision d'un arbitre. L'intimé avait revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention au moment de l'enquête, mais le Ministre n'avait rendu aucune décision à ce sujet puisque l'arbitre avait statué en faveur de l'intimé à la fin de l'enquête. La Commission a accueilli l'appel du

Ministre puisque l'intimé était manifestement un visiteur qui avait prolongé indûment son séjour. Cependant, la Commission n'a pas délivré l'ordonnance de renvoi que l'arbitre aurait dû délivrer parce que, ce faisant, il aurait privé l'intimé de son droit à une décision au sujet de sa revendication du statut de réfugié.

REEXAMEN DES REVENDICATIONS DU STATUT DE REFUGIE

Sandra Johnson (C.A.I. 82-1088)

Il s'agissait d'une demande en vue du réexamen d'une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. La demanderesse a mentionné dans sa déclaration sous serment à l'appui de sa demande certaines lignes directrices publiées par le Ministre. Elle a particulièrement mis l'accent sur la déclaration selon laquelle il n'était pas nécessaire qu'une personne prouve qu'elle avait réellement exercé des activités politiques afin d'être jugée un réfugié au sens de la Convention. La Commission a arrêté que les lignes directrices ne la liait pas, mais qu'elles s'adressaient plutôt au Comité consultatif sur le statut de réfugié.

Mustafa Kamil Ekmekci c. M.E.I. (C.A.I. 82-6299)

Le demandeur présentait en l'espèce une requête pour que soit réouverte sa demande de réexamen de sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. La Commission avait permis à la demande de suivre son cours dans une audition, mais le demandeur ne s'était pas présenté à ladite audition et avait également omis d'informer son conseil et la Commission de ses allées et venues. La Commission a jugé qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention. Ayant rendu sa décision sur la demande, la Commission a arrêté qu'il ne lui incombait pas de la réexaminer et la requête du demandeur a été rejetée.

- DECISIONS DE LA COUR FEDERALE -

PARRAINAGE

Topgyal, Nyingkho c. M.E.I. (C.A.I. 80-1117)

Il s'agissait du parrainage d'une demande de résidence permanente présentée par les parents adoptifs de la répondante et leur deux enfants. La répondante avait été adoptée au Québec à l'âge de vingt-huit ans. Cependant, la Commission a jugé qu'elle ne répondait pas à la définition de "fille" énoncée au paragraphe 2(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 puisqu'elle n'avait pas été adoptée avant l'âge de treize ans. Par conséquent, la Commission a arrêté que son père adoptif n'était pas son père et ne pouvait pas être parrainé à ce titre. (La Commission a prononcé son jugement le 20 mars 1981.) La décision a été portée en appel devant la Cour fédérale et cette dernière a accueilli l'appel,le 3 novembre 1982, parce que l'on ne pouvait retirer à la répondante le droit de parrainer l'admission de son père adoptif pour la seule raison qu'elle avait été adoptée après l'âge de treize ans.

Van Vulpen, Henry John c. M.E.I. (C.A.I. 79-6100)

Il s'agissait du parrainage de la demande de résidence permanente au Canada d'une conjointe. L'audition de l'appel a révélé que la requérante avait changé de sexe avant son mariage au répondant. La Commission a arrêté que la requérante n'était pas une femme au moment du mariage, qu'elle était un homme pendant la période en cause et ne pouvait donc être qualifiée de conjointe du répondant. La Commission a rejeté l'appel le 29 août 1980. L'affaire a été portée en appel devant la Cour fédérale et cette dernière a arrêté le 27 octobre 1982 que la requérante était la conjointe du répondant au sens de la définition du mot "conjoint" énoncée à l'article 2 du Règlement sur l'immigration de 1978. La décision de la Commission a donc été infirmée.

Palta, Som Nath c. M.E.I. (C.A.I. 81-6275)

Il s'agissait du parrainage d'une demande de droit d'établissement des parents du répondant, qui avait été rejetée pour des raisons d'ordre médical. La lettre de rejet n'indiquait par la nature de la maladie en cause; la Commission l'a

toutefois considérée comme valide. (Jugement prononcé le 21 avril 1982.) La Cour fédérale en a décidé autrement le 6 octobre 1982 et a jugé que les exigences du paragraphe 79(1) de la Loi sur l'immigration de 1976, selon lesquelles l'appelant doit être informé des motifs du rejet de la demande de droit d'établissement, n'avaient pas été respectées.

ORDONNANCE DE RENVOI

D'Souza, Mohan Eugene c. M.E.I. (C.A.I. 79-9461)

Il s'agissait d'un appel d'une ordonnance de renvoi frappant l'appelant parce qu'il avait obtenu le droit d'établissement grâce à la représentation erronée d'un fait important par sa mère. En effet, celle-ci n'avait pas divulgué l'existence de ses enfants. La Commission a déterminé que l'ordonnance de renvoi était valide: la non-divulgation de l'existence des enfants était un fait important et l'appelant avait obtenu le droit d'établissement grâce à cette représentation erronée. (Jugement prononcé le 30 septembre 1980.) L'appelant a contesté la décision de la Commission devant la Cour fédérale et cette dernière a rejeté son appel le 24 septembre 1982. Il y avait eu sans aucun doute représentation erronée d'un fait important et il n'importait pas que l'appelant ne fût pas au courant de l'action de sa mère.

REEXAMEN DES REVENDICATIONS DU STATUT DE REFUGIE

Torres Quinones, Manuel Jesus (C.A.I. 81-6153)

Il s'agissait d'une demande en vue du réexamen d'une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Le dossier remis à la Commission comprenait, entre autres, la décision du Ministre énoncée dans une lettre adressée au demandeur et une lettre du Comité spécial d'étude établissant qu'il n'y avait pas de considérations humanitaires ou de compassion valables en l'espèce. La Commission a décidé le 11 mai 1981 que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention. Le demandeur a prié la Cour fédérale d'infirmer la décision de la Commission parce que cette dernière n'aurait pas dû avoir en sa possession la lettre

... 12

du Ministre et celle du Comité spécial d'étude. La Cour fédérale a décidé le 9 décembre 1982 qu'il était bon que la Commission ait connaissance de la décision du Ministre, mais que la lettre du Comité spécial d'étude n'aurait pas dû faire partie des documents à sa disposition. En effet, la décision du Ministre était celle qui était portée en appel devant la Commission et la plupart des cours d'appel ont toujours en mains cette décision, pour fins d'étude.

Singh, Hardev (C.A.I. 81-9492)

Il s'agissait d'une demande en vue du réexamen d'une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. La Commission a rejeté la requête parce qu'elle était incomplète, en ce sens que le demandeur avait omis de déposer une déclaration sous serment conformément au paragraphe 70(2) de la Loi sur l'immigration de 1976. (Jugement prononcé le 1er septembre 1981.) Le demandeur a prié la Cour fédérale d'infirmer la décision de la Commission. La Cour fédérale a rejeté la demande le 25 janvier 1982 et a arrêté que la Commission devait avoir la déclaration sous serment en sa possession afin de s'acquitter de ses fonctions prévues aux paragraphes 70 et 71 de la Loi sur l'immigration de 1976.

ANNEXE "A"

STATISTIQUES - AU 31 DECEMBRE 1982

TABLEAU 1

APPELS

Appels pendants au 1er janvier 1982	754		
Déposés durant l'année	952		
Total		1706	
Retirés	165		
Entendus	674		
Appels pendants au 31 décembre 1982			867

TABLEAU 2

REGLEMENTS DES APPELS ENTENDUS

Appels d'ordonnances de renvoi (art.72)			
Appels rejetés en droit et en équité	37		
Appels accueillis en droit	4		
Appels accueillis en équité	25		
Ordonnances de renvoi suspendues	33		
Autres	17		
Total des appels entendus en vertu de l'art.72			116
Appels interjetés par des répondants (art. 79)			
Appels rejetés en droit et en équité	194		
Appels accueillis en droit	110		
Appels accueillis en équité	186		
Autres	61		
Total des appels entendus en vertu de l'article 79			551
Total des appels entendus en vertu de l'article 73			7
Total des appels entendus			674

TABLEAU 3

DEMANDES DE REEXAMEN DES REVENDICATIONS DU STATUT DE REFUGIE - EN CHAMBRE

Demandes attendant d'être examinées en chambre au 1er janvier 1982	113	
Demandes reçues durant l'année	958	
Total des demandes devant être examinées en chambre		1071
Ayant pu suivre leur cours dans une audition	125	
N'ayant pu suivre leur cours et demandeurs jugés ne pas être réfugiés	774	
Retirées	8	
Rejetées parce qu'incomplètes	41	
Total		948
Demandes attendant d'être examinées au 31 décembre 1982		123

TABLEAU 4

DEMANDES DE REEXAMEN DES REVENDICATIONS DU STATUT DE REFUGIE - EN COUR

Demandes attendant d'être entendues au 1er janvier 1982	134	
Ayant pu suivre leur cours durant l'année	125	
Total des demandes devant être entendues		309
Entendues		
Demandeur jugé être un réfugié	44	
Demandeur jugé ne pas être un réfugié	40	
Rejetées en raison du défaut de poursuite	2	
Retirées	65	
Total		151
Demandes attendant d'être entendues au 31 décembre 1982		158

ANNEXE "A"

TABLEAU 5

REPARTITION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

TOTAL DES AFFAIRES DEVANT ETRE ENTENDUES AU 31 DECEMBRE 1982

	OTTAWA	MONTREAL	VANCOUVER	TORONTO	TOTAL
Appels pendants	15	120	372	360	867
Revendications pendantes devant la Cour	-	63	15	80	158
Requêtes pendantes	-	1	23	26	50
Examens oraux pendants	2	15	34	47	98
TOTAL DES CAS PENDANTS DEVANT LA COUR	17	199	444	513	1173
Revendications en Chambre pendantes	-	26	39	58	123
Total des cas pendants	17	225	483	571	1296

TABLEAU 6

COMPARAISON DES APPELS RECUS ENTRE 1979 ET 1982

Comparaison

Appels reçus

	1979	1980	1981	1982
Appels d'ordonnances de renvoi	235	185	145	172
Appels interjetés par le Ministre	2	8	11	6
Appels interjetés par des répondants	393	622	687	774
Total des appels reçus	630	815	843	952

TABLEAU 7

COMPARAISON DES DEMANDES DE REEXAMEN DES REVENDICATIONS DU STATUT DE REFUGIE ENTRE 1979 ET 1982

Comparaison

Demandes en vue du réexamen des revendications du statut de réfugié

	1979	1980	1981	1982
Demandes reçues	458	383	788	958
Ayant pu suivre leur cours	112	114	182	125
Demandes entendues				
Réfugié	18	38	36	44
N'est pas un réfugié	18	58	43	40
Défaut de poursuite	-	3	9	2
Total des demandes entendues	36	99	88	86

TABLEAU 8

COMPARAISON DES DECISIONS DE LA COMMISSION ENTRE 1979 ET 1982

Comparaison

Total des décisions

	1979	1980	1981	1982
En Cour				
Appels	349	473	622	674
Demandes de réexamen des revendications du statut de réfugié	36	99	94	151
Requêtes	83	91	103	90
Examens oraux	140	70	54	53
Autres	10	8	9	11
Total des décisions en cour	618	741	882	979
En Chambre	423	379	719	948
Total des décisions	1041	1120	1601	1927